Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/15

Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1er mai 2014

N° 15/2014 (Canada)

Communication adressée au Gouvernement le 13 février 2014

Concernant: Michael Mvogo

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr. 1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Michael Mvogo, de nationalité camerounaise, né en 1967, est détenu dans divers centres de détention sous l'autorité de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) depuis septembre 2006, soit plus de sept ans.

5. Le 10 septembre 2006, M. Mvogo a été arrêté par la police de Toronto et accusé de possession de cocaïne. Au moment de son arrestation, il a dit qu'il s'appelait Andrea Jerome Walker et qu'il était citoyen des États-Unis d'Amérique.

6. Le 19 septembre 2006, M. Mvogo a été reconnu coupable de possession de cocaïne et condamné à un jour de prison en plus des dix jours de détention provisoire. À sa libération, le 20 septembre 2006, l'ASFC l'a interpellé au motif qu'il était en situation irrégulière au Canada. Après son interpellation, il a été placé au Centre de détention de Toronto Ouest.

7. Le 22 septembre 2006, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a procédé au premier contrôle de la légalité de la détention de M. Mvogo. Elle a ordonné son maintien en détention dans le but de l'expulser du Canada.

8. Le 27 septembre 2006, le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration a rendu contre M. Mvogo une ordonnance d'expulsion du Canada vers les États-Unis. Les autorités des États-Unis ont cependant interrogé M. Mvogo et auraient mis en doute ses déclarations concernant sa nationalité. Sur la base des informations données par l'intéressé, elles ont déterminé qu'en réalité M. Mvogo ne s'appelait pas Andrea Jerome Walker et ont en conséquence refusé qu'il soit expulsé aux États-Unis.

9. En effectuant des recherches pour établir l'identité de M. Mvogo, l'ASFC aurait trouvé aux États-Unis un dossier concernant un Haïtien du nom de Michael Gee Hearns, arrêté en 1993 à New York pour possession de drogue et dont le pseudonyme était Andrea Jerome Walker. Le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration a échangé des informations au sujet de M. Mvogo avec le consulat des États-Unis à Toronto, et a reçu de celui-ci des photos de Michael Gee, qui ressemblait à M. Mvogo. L'ASFC aurait donc décidé que M. Mvogo était Michael Gee, de Haïti, et aurait entamé des démarches auprès des autorités haïtiennes pour confirmer son identité. Cependant, un avocat haïtien retenu par le Ministère a interrogé M. Mvogo et aurait exprimé de sérieux doutes sur sa nationalité haïtienne.

10. L'ASFC a poursuivi ses démarches visant à déterminer l'identité de M. Mvogo jusqu'au 21 janvier 2011, date à laquelle l'intéressé a révélé que son vrai nom était Michael Mvogo et qu'il était Camerounais. M. Mvogo a donné les noms de personnes que l'ASFC pouvait joindre pour confirmer son identité, y compris celui d'un ancien professeur des *Peace Corps* au Cameroun. Le 5 octobre 2011, l'ASFC a interrogé par téléphone le professeur qui aurait déclaré que, même s'il ne se souvenait pas de M. Mvogo, celui-ci avait très probablement été son élève au Cameroun car il avait fourni certains éléments d'information précis sur lui-même et l'établissement où il enseignait.

11. Entre-temps, le 23 janvier 2011, M. Mvogo a demandé un document de voyage camerounais au consulat du Cameroun, qui aurait refusé de le lui délivrer. Selon la source, les autorités camerounaises ne délivrent pas de documents de voyage aux personnes détenues par l'ASFC.

12. Le 15 décembre 2011, l'ASFC aurait tenté d'envoyer M. Mvogo en Guinée. La source affirme que l'ASFC avait obtenu d'un journaliste qui avait d'étroits contacts avec le Gouvernement guinéen un passeport guinéen frauduleux pour M. Mvogo. À leur arrivée en Guinée, M. Mvogo et les deux agents de l'ASFC qui l'accompagnaient ont été arrêtés par les autorités locales car le document de voyage de M. Mvogo n'était pas authentique. Le même jour, les autorités guinéennes ont renvoyé M. Mvogo et les deux agents au Canada. À son retour au Canada, M. Mvogo aurait été détenu à l'isolement au Centre de rétention de l'immigration à Toronto.

13. Le 14 janvier 2012, le Président de l'Alliance des Camerounais s'est entretenu avec M. Mvogo et a déclaré qu'il croyait son récit. Il s'est rendu au Cameroun pour voyage d'affaires et a obtenu pour M. Mvogo un certificat de naissance qu'il a présenté à l'ASFC en février 2012.

14. La source indique que l'ASFC détient encore M. Mvogo à ce jour tout en cherchant à confirmer son identité et à le renvoyer du Canada. Depuis septembre 2006, la légalité de la détention de M. Mvogo est examinée tous les trente jours par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. M. Mvogo a été détenu pendant toute cette période car la Commission estime peu probable qu'il se présente pour être expulsé. Il se trouve depuis l'été 2013 au Centre correctionnel du Centre-Est à Lindsay, en Ontario.

15. La source soutient que la détention de M. Mvogo est arbitraire car il est détenu depuis plus de sept ans uniquement dans la perspective de son expulsion du Canada. De l'avis de la source, la détention de M. Mvogo a quasiment les caractéristiques d'une détention de durée indéterminée, compte tenu de l'absence de législation nationale établissant la durée maximale pendant laquelle l'ASFC peut maintenir les migrants en situation irrégulière en détention en attendant leur renvoi. La source souligne que le consulat du Cameroun ne délivre pas de documents de voyage aux personnes qui sont détenues par l'ASFC, ce qui conduit souvent à une détention extrêmement longue de ces personnes.

16. La source affirme en outre que M. Mvogo n'a pas eu la possibilité de faire citer des témoins susceptibles d'étayer ses affirmations devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la source, la Commission estime que M. Mvogo manque de crédibilité et les demandes de son avocat visant à faire citer des témoins susceptibles d'étayer ses affirmations ont été rejetées.

17. À l'appui de ses allégations, la source a fourni au Groupe de travail une copie de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire déposée auprès de la Cour fédérale dans l'affaire *Michael Mvogo alias Andrea Jerome Walker alias Michael Gee* c. *Ministre de la citoyenneté et de l'immigration du Canada* (dossier n°: IMM-393-13).

Communication adressée au Gouvernement

18. Le 13 février 2014, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement canadien une communication dans laquelle il lui demandait des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Mvogo et des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette demande. Le Groupe de travail aurait apprécié que le Gouvernement canadien lui adresse une réponse.

Délibération

19. Malgré l'absence d'informations émanant du Gouvernement, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Mvogo, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

20. Sur la base des informations reçues et de la documentation produite par la source sur les décisions de réexamen rendues par la justice et l'administration, le Groupe de travail constate que M. Mvogo est maintenu en détention pendant que les autorités cherchent à confirmer son identité pour l'expulser du Canada. Il note que, depuis septembre 2006, la légalité de la détention de M. Mvogo a été examinée tous les trente jours par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La source a fait valoir que la détention de M. Mvogo est arbitraire car les autorités le maintiennent en détention depuis plus de sept ans dans le but de l'expulser du Canada. Selon elle, la détention de M. Mvogo a quasiment les caractéristiques d'une détention de durée indéterminée, d'autant que la législation nationale ne fixe pas de durée maximale pendant laquelle il est possible de maintenir des migrants en situation irrégulière en détention en attendant leur renvoi.

21. La source a également fait valoir que les droits de M. Mvogo en matière de procédure n'ont pas été respectés, en particulier parce qu'il n'a pas eu la possibilité de faire citer des témoins susceptibles d'étayer ses affirmations devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

22. Le Groupe de travail rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/50, a précisé et élargi son mandat afin qu'il porte également sur la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants. Le Groupe de travail a eu l'occasion, dans plusieurs de ses rapports annuels, d'exposer le droit international en matière de détention des migrants en situation irrégulière, notamment dans son rapport de 1999 (E/CN.4/1999/63) et son rapport de 2008 (A/HRC/10/21). Dans ce dernier, il a indiqué:

> «la détention doit être une mesure de dernier ressort et n'être autorisée que pour une durée aussi brève que possible […] des solutions autres que la détention devraient être préférées chaque fois que possible. Les motifs de détention doivent impérativement être énumérés clairement et limitativement et la légalité de la détention doit pouvoir être contestée devant une juridiction ordinaire et donner lieu à un examen en bonne et due forme dans un délai déterminé. Le délai fixé pour l'examen par la justice doit être respecté même «en situation d'urgence» face à un afflux d'un très grand nombre d'immigrants sans papiers sur le territoire d'un État. Des dispositions devraient en tout temps être prises pour rendre illégale la détention si l'obstacle à l'identification d'un immigrant en situation irrégulière ou à son éloignement du territoire ne lui est pas imputable, par exemple, si la représentation consulaire de son pays d'origine ne coopère pas ou si des considérations juridiques − dont le principe de non-refoulement qui exclut l'éloignement en cas de risque de torture ou de détention arbitraire dans le pays de destination − ou si des obstacles d'ordre matériel − tels que l'absence de moyens de transport − rendent l'expulsion impossible».

23. Il est aussi clairement établi par d'autres organes internationaux que l'incapacité d'un État partie à procéder à l'expulsion d'une personne ne justifie pas la détention au-delà de la plus courte durée possible, ni le placement en détention lorsqu'il existe des solutions de substitution, et en aucun cas une détention de durée indéterminée[1]. Le Groupe de travail le confirme régulièrement dans ses décisions[2].

24. En l'espèce, le Groupe de travail constate que M. Mvogo est détenu depuis plus de sept ans, principalement en raison des difficultés qu'ont les autorités à confirmer son identité et du manque de coopération de la représentation consulaire de son pays d'origine. Selon le Groupe de travail, ces éléments, même s'ils avaient pu être imputés à M. Mvogo lui-même d'une quelconque manière, ne suffisent pas à justifier son maintien en détention. Compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement, les autorités n'ont pas montré que la détention de M. Mvogo est nécessaire et proportionnée et que d'autres solutions que la détention ont été dûment envisagées et épuisées.

Avis et recommandations

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Mvogo est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement canadien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mvogo de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le remède approprié consisterait à libérer immédiatement M. Mvogo et à lui offrir une réparation adéquate. L'obligation d'accorder à M. Mvogo une indemnisation pour les violations de ses droits qu'il a subies incombe à l'État et devrait être exécutoire devant les juridictions internes.

[*Adopté le 30 avril 2014*]

---

[1] Voir le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau (A/HRC/20/24) et les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant les États-Unis (A/50/40), par. 283 et 298, le Royaume Uni (CCPR/CO/73/UK), par. 16, et la Bosnie-Herzégovine (CCPR/C/BIH/CO/2), par. 14.

[2] Voir par exemple les avis n^{os} 56/2011 (Liban) et 4/2011 (Suisse).